Regulatory Document

Texte de réglementation

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

REGULATORY DOCUMENT R-33

Regulatory Guide

PREPARATION OF A QUARTERLY COMPLIANCE REPORT FOR A HEAVY WATER PLANT

Effective date:

January 12, 1987

Canada

THE AECB REGULATORY DOCUMENTS SYSTEM

1. Siting, design, manufacture, construction, commissioning, operation, and decommissioning of nuclear facilities, or the production, possession, use and disposal of prescribed substances, in Canada or under Canadian control, are subject to the provisions of the Atomic Energy Control Act and Regulations administered by the Atomic Energy Control Board (AECB).

2. In addition to the Atomic Energy Control Regulations, three other categories of Regulatory Document are employed by the AECB. These are:

   Generic Licence Conditions - standard sets of conditions that are included in particular AECB licences of a common type, unless specific circumstances indicate otherwise;

   Regulatory Policy Statements - firm expressions that particular "requirements" not expressed as Regulations or Licence Conditions be complied with or that any requirements be met in a particular manner but where the AECB retains the discretion to allow deviations or to consider alternative means of attaining the same objectives where a satisfactory case is made; and

   Regulatory Guides - guidance or advice on any aspect of the AECB's regulatory process that is given in a manner less rigid than that intended by Policy Statements.

3. In developing Regulatory Documents, the AECB publishes its proposals as Consultative Documents in order to solicit comments both from the nuclear industry and from the public. This is done prior to releasing any Regulatory Document in final form. In certain cases, after the period for public comment, a Consultative Document may be issued for "trial use". This is done for a limited period of time to gain practical experience. Following the period of trial use, the revised document is re-issued for further public comment prior to release in final form.

4. Comments on Consultative Documents and suggestions for new Regulatory Documents and for improvement to those that exist are encouraged and should be directed to the Health Effects and Regulatory Documents Section of the AECB.

5. Copies of Consultative Documents, Regulatory Documents and related index lists are available in both English and French on request from the Office of Public Information. Requests for technical information on and interpretation of documents should be addressed to this office.

6. The Atomic Energy Control Board may be contacted as follows:

   Postal address: Atomic Energy Control Board
   P.O. Box 1046
   Ottawa, Ontario
   CANADA
   K1P 5S9

   Telephone
   General Inquiries: (613) 995-5894

PREPARATION OF A QUARTERLY COMPLIANCE REPORT FOR A HEAVY WATER PLANT

A. INTRODUCTION

Licences issued by the Atomic Energy Control Board (AECB) for the operation of a heavy water plant require the submission of quarterly compliance reports to the AECB. This guide outlines the information to be included in these reports.

Each quarterly report should be submitted to the AECB no later than eight weeks after the end of the quarter being reported on.

These reports or parts thereof may be made available to the public in accordance with the provisions of the Access to Information Act and the AECB's policy on public access to licensing information.

B. CONTENT OF THE QUARTERLY COMPLIANCE REPORT

1. Plant Operations

(a) A general description of the plant operations and attendant activities during the period of review should be presented with brief comments on any major problems and any remedial actions taken to correct any recognized deficiencies relating to safety.

(b) A summary of enriching unit outages should be given.

(c) A summary of proposed process or equipment changes, for example, additions, modifications, replacements or installations, that require approval by the AECB should be presented.

(d) A summary of Maintenance and Inspection programs, Quality Control test results, and failures related to hydrogen sulphide containment systems should be given.

2. Environmental Performance

(a) The quantity of hydrogen sulphide flared to the atmosphere and released with the effluent (water discharge) should be reported here.

(b) A summary of off-site odour complaints received from the public and resultant actions taken by the licensee to prevent these should be given.

3. Safety

A summary of conventional safety items, that is, programs, training, personal protective equipment and plant safety equipment, safety equipment tests and inspection results should be presented.

4. Significant Events

A summary of all significant events, including on-site and off-site incidents that led to exposure of plant personnel and/or the public to excessive amounts

of hydrogen sulphide or to sulphur dioxide originating from the plant, should be presented. Reference to an appropriate Significant Event Report (SER) should be made.

Regulatory Document

Texte de réglementation

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

DOCUMENT DE RÉGLEMENTATION R-33

Guide de réglementation

PRÉSENTATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ D'USINE D'EAU LOURDE

Date d'entrée en vigueur :

le 12 janvier 1987

Canada

TEXTES DE RÉGLEMENTATION DE LA CCEA

1. Le choix d'emplacement, la conception, la fabrication, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires ou la production, la possession, l'utilisation et l'élimination de substances prescrites, au Canada ou sous contrôle canadien, sont assujettis aux dispositions de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son Règlement d'application, dont l'administration relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).

2. En plus du Règlement susmentionné, la CCEA utilise trois catégories de textes de réglementation. En voici une courte description.

   Conditions générales d'autorisation de permis - ensemble de conditions types figurant dans tous les permis similaires délivrés par la CCEA, à moins de circonstances exceptionnelles;

   Déclarations de principe en matière de réglementation - déclarations laissant clairement entendre que certaines "exigences" qui ne figurent ni dans le Règlement ni dans les conditions des permis sont obligatoires ou que certaines exigences doivent être respectées d'une façon déterminée laissant également entendre que la CCEA se réserve le droit de permettre des écarts ou d'envisager d'autres façons d'en arriver aux mêmes fins, lorsque ces façons semblent convenir; et

   Guides de réglementation - directives ou conseils donnés sur tout aspect de la réglementation assurée par la CCEA mais formulés de façon moins rigoureuse que dans les déclarations de principe.

3. Lors de l'élaboration de ses textes de réglementation, la CCEA en publie d'abord le projet à titre de Document de consultation, afin de connaître les commentaires du secteur nucléaire et du grand public, avant que le projet de texte de réglementation paraisse sous sa forme définitive. Dans certains cas, après l'achèvement de la période réservée aux commentaires, la Commission peut faire mettre le document de consultation à l'essai pratique pour un temps limité. Après cette période d'essai, on demande encore une fois l'opinion du public, avant que le document révisé soit publié sous sa forme définitive.

4. Tout commentaire sur les documents de consultation et toute suggestion à l'égard des nouveaux textes de réglementation ou ceux déjà en vigueur sont les bienvenus; il suffit de les transmettre à la section des Effets sur la santé et documents de réglementation de la CCEA.

5. On peut se procurer des exemplaires des documents de consultation et des textes de réglementation, dans les deux langues officielles, en s'adressant au Bureau d'information publique. Toute demande de renseignements techniques ou d'interprétation des textes devrait être acheminée au Bureau susmentionné.

6. L'adresse de la CCEA est la suivante:

   Commission de contrôle de l'énergie atomique
   C.P. 1046
   Succursale "B"
   OTTAWA (Ontario)
   CANADA K1P 5S9

   Renseignements: (613) 995-5894

PRÉSENTATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL
DE CONFORMITÉ D'USINE D'EAU LOURDE

A. INTRODUCTION

Le permis d'exploitation d'usine d'eau lourde délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) pour chaque usine d'eau lourde exige que le titulaire de permis soumette un rapport trimestriel de conformité à la CCEA. Le présent guide indique la nature des renseignements à inclure dans ce genre de rapport.

Chaque rapport trimestriel devrait être soumis à la CCEA au plus tard huit semaines après la fin du trimestre visé.

Ces rapports ou certaines parties de ces rapports peuvent être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et à la politique de la CCEA sur l'accès du public aux renseignements relatifs au régime de permis.

B. CONTENU DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

1. Activités de l'usine

Sous le présent titre, il faudrait inclure à la fois :

a) une description générale des activités de l'usine, ainsi que des activités reliées, qui ont eu lieu durant la période visée, ainsi que de brèves observations sur tout problème sérieux et sur toute mesure corrective qui a été prise pour corriger toute défaillance reconnue à la sûreté;

b) des renseignements sur les arrêts des unités d'enrichissement;

c) un résumé des projets de modification du procédé ou de l'équipement, par exemple, les ajouts, les modifications, les remplacements ou les installations pour lesquels il faut une approbation de la CCEA;

d) un résumé des programmes de maintenance et d'inspection, des résultats des épreuves de contrôle de la qualité, ainsi que des défaillances liées aux systèmes de confinement de l'hydrogène sulfuré.

2. Protection de l'environnement

Sous le présent titre, il faudrait inclure à la fois :

a) la quantité d'hydrogène sulfuré qui s'échappe dans l'atmosphère par combustion et qui est rejetée dans les effluents (décharge d'eau);

b) un résumé des plaintes reçues du public au sujet de mauvaises odeurs hors du site et les mesures correctives prises par le titulaire de permis pour éviter que la situation ne se reproduise.

3. Sécurité

Sous le présent titre. il faudrait présenter un résumé des points de sécurité classiques, tels les programmes, la formation, l'équipement de protection individuel, les dispositifs de sûreté de l'usine, les épreuves pour les dispositifs de sûreté et les résultats des inspections.

4. Événements importants

Sous le présent titre, il faudrait présenter un résumé de tous les événements importants, y compris les incidents sur le site ou hors du site qui ont exposé les employés de l'usine ou le public, ou les deux, à des concentrations excessives d'hydrogène sulfuré (H_2S) ou de bioxyde de soufre (SO_2) provenant de l'usine, avec référence précise au Rapport d'événement important approprié.